

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE
SAINT PHILBERT DE BOUAINE

ARR0063CSAC230602

**ARRÊTE AUTORISANT LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

LE MAIRE DE SAINT PHILBERT DE BOUAINE

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R123-1 à R123-55,

VU le décret n°95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté préfectoral n°18/CAB SIDPC/034, en date du 19 janvier 2018, portant constitution et compétences de la commission intercommunale de sécurité de Montaigu contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté ATD-MAD n°18-006 du Président de Terres de Montaigu en date du 12 février 2018 portant délégation de la présidence de la commission de sécurité à Monsieur André BOUDAUD, vice-président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

VU l'arrêté ministériel du 05 février 2007 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public – Type L,

VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N,

VU le procès-verbal n°PVCOM 008-2023 de la visite de contrôle périodique de la commission intercommunale de sécurité de Terres de Montaigu en date du 09 mai 2023 pour le centre polyvalent,

Considérant l'avis favorable de la commission de sécurité et d'accessibilité,

ARRÊTE

Article 1er - La poursuite de l'exploitation de l'établissement recevant du public dénommé « Centre Polyvalent »,

Type « L, N »,

Catégorie : 4^{ème},

pour un effectif de 295 personnes,

sis 12 Place du Champ de Foire à Saint-Philbert-de-Bouaine,

est autorisée, dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Article 2 - La poursuite de l'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité :

Prescriptions
<p>1 - La convention de mise à disposition entre exploitant et utilisateurs doit être complétée avec un mémento sécurité.</p> <p>Annexer un exemplaire de cette convention et le mémento sécurité au registre de sécurité.</p> <p><i>L'organisateur, signataire, doit être capable :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - de connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ; - de prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ; - d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique. <p><i>En signant, l'organisateur certifie avoir :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - procédé avec l'exploitant, à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès ; - reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement et des issues de secours ; - pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter (MS72).
<p>2 - Lever les observations du rapport de vérification des installations électriques établi par le bureau de contrôle SOCOTEC sur le rapport et sur le registre (EL19 et R143-44 du CCH).</p>
<p>3 - La commission a constaté la présence de stockage dans une pièce de l'étage non accessible au public : en attendant le projet de réfection du 1^{er} étage, limiter le stockage en assurant en permanence l'accès et le cheminement dans la pièce concernée où il sera nécessaire de déstocker ou isoler comme un local à risques moyens (R143-41 du CCH et CO28§2).</p>
<p>4 - Apposer sur les portes des différents locaux des signalétiques adaptées (locaux rangement, salle de réunions, cuisine...) afin de les identifier facilement par le public et par les services de secours (R143-41 du CCH).</p>
<p>5 - Apposer une affiche "Salle de réunion limitée à 19 personnes" sur la porte donnant accès à la salle de réunion du rez-de-chaussée (C038§1a et R143-41 du CCH).</p>
<p>6 - Afficher la mention "Coupure générale électrique rez-de-chaussée" sur l'armoire électrique située dans le hall d'entrée (face à l'escalier) et préciser sur les autres armoires les locaux concernés par ces installations (EL5§2 et R143-41 du CCH).</p>
<p>7 - Dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'étage, assurer la bonne audibilité de l'alarme dans l'ensemble de l'établissement (R143-41 du CCH).</p> <p><i>Pour rappel à l'exploitant :</i></p> <p>Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (L143-1 du CCH).</p>

8 - La commission constate que du matériel à potentiel calorifique (carton et autres) est entreposé sur les plaques de cuisson.

Supprimer le matériel entreposé sur les plaques de cuisson afin d'éviter tout départ de feu (R143-41 du CCH).

Article 3 - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, ainsi que du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure, ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 - Le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant(e).

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet (SIACEDPC),
- Monsieur Le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Montaigu,
- Monsieur Le Préventionniste, Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Saint-Philbert-de-Bouaine, le 2 juin 2023

Le Maire



Francis BRETON

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification le

Le Maire,

Francis BRETON